



CONDITIONS GENERALES DE VENTES DE L'OFFRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA MAISON D'ANIMATION ET DE FORMATION DE COURCELLES

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des dispositions relatives à la formation professionnelle continue prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

En application de l'article L.6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L.6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Les actions de formation peuvent être organisées sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation.

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité figure en annexe des présentes conditions de ventes.

Le nombre total des participants aux sessions est défini avec le client.

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus entre les différentes parties prenantes.

Le bénéficiaire accepte d'être intégré à la liste des clients qui sera transmise à l'organisme en charge du contrôle dans la cadre du référencement Datadock à la demande de ce dernier. Aucune information ne sera transmise dans la cadre d'une relation commerciale avec un partenaire extérieur.

La liste des participants sera établie définitivement 14 jours avant le début de la formation maximum.

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation (*TVA non applicable, article 293b du CGI*) couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session. Le paiement s'effectuera à la date de réception de la facture au terme de la formation dans un délai de 30 jours. Le paiement peut s'effectuer par chèque à l'ordre de La Maison de Courcelles ou virement bancaire. Si le paiement est effectué par virement, le numéro de compte de la Maison de Courcelles est le suivant :

IBAN : FR76 1027 8025 4400 0450 2966 036

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

Les moyens pédagogiques et techniques seront précisés selon les actions de formation mise en œuvre. (Ex : salles de travail avec attestation de mise aux normes, matériel utilisé, moyens humains mobilisés)

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action seront précisés selon l'action de formation mise en place (auto positionnement, QCM, etc.)

VI – SANCTION DE LA FORMATION

Les stagiaires se verront remettre en fin de formation une attestation de suivi et d'assiduité pour toute action de formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Les stagiaires signeront une feuille de présence par demi-journée indiquant l'heure de début et de fin. Le formateur signe également cette feuille et la transmettra au service administratif de l'association La Maison de Courcelles. En cas d'absence injustifiée, le personnel de la Maison de Courcelles s'engage à contacter le stagiaire pour justification et à prévenir l'organisme prescripteur dans la demi-journée.



VIII – NON RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre l'organisme de formation et le client que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au client les sommes indûment perçues de ce fait.

Tout agissement de la part d'un stagiaire considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance : avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant, blâme, exclusion définitive de la formation.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Si la sanction aboutie à l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire, la facturation sera effectuée sur la totalité la formation.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de 40% de la somme indiquée sur le dernier devis proposé en guise de dédommagement des frais engagés pour la mise en place de l'action de formation. Cette somme ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 14 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de 10% de la somme indiquée sur le dernier devis proposé en guise de réparation des frais engagés pour la mise en place de l'action de formation.

En cas de réalisation partielle à l'initiative du client, selon le nombre d'heures ou de jours de formation à réaliser ainsi que le coût par heure ou par jour de formation, le client s'engage au versement des sommes proratisées au nombre d'heures de formations auxquelles s'ajoutent 10% de la somme indiquée sur le devis effectuées en guise de dédit.

En cas de réalisation partielle à l'initiative de l'organisme de formation, selon le nombre d'heures ou de jours de formation à réaliser ainsi que le coût par heure ou par jour de formation, l'organisme de formation s'engage au versement de 10% de la somme indiquée sur le dernier devis en guise de dédit. Seront facturées les heures de formations effectuées.

Cette somme ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dûes au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce du lieu où se situe le siège social de l'organisme de formation.